



Le Maire de la Ville de PAU,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant compétence au Maire pour les demandes de subvention,

Considérant

- que le préfet du Département des Pyrénées Atlantiques a lancé le 20 octobre 2022 un appel à projets pour la programmation 2023 de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) ;
- que par circulaire en date du 2 février 2023, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a procédé au lancement du fonds d'accélération de la transition écologique pour le territoire des Pyrénées-Atlantiques ;
- que les travaux pour l'aménagement du Parc du Ruisseau du Lauï - Phase 1 sont éligibles à ces 2 appels à projets ;
- que les travaux concernés sont aussi éligibles aux soutiens apportés par l'agence de l'Eau dans le cadre de la renaturation et de la désimperméabilisation des sols
- que l'ensemble des dépenses concernées est estimé pour un coût de 581 457 € ;
- qu'il convient de solliciter un cofinancement de l'Etat et de l'Agence de l'Eau ;

DECIDE

Article 1 – D'autoriser la ville de Pau à solliciter l'Etat et l'Agence de l'Eau ;

- Coût prévisionnel de l'opération : 581 457 €
- Cofinancement de l'Etat sollicité : 232 583 €€
- Cofinancement de l'Agence de l'Eau sollicité : 195 028 €
- Autofinancement : 153 846 €

Article 2 – D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les conventions financières et documents afférents à ces demandes de financement.

Pau, le **24 MARS 2023**



Par délégation
Jean-Louis PERES
Adjoint au Maire en charge des finances

